

**SEANCE DU 09 AVRIL 2018**

**DELIBERATION N° 2**

Nombre de  
membres en  
exercice : 29  
Présents : 24  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : /  
Abstentions : /

**Objet : Transfert à  
la CAPB de  
l'excédent de  
fonctionnement de  
clôture du budget  
annexe SPANC**

L'an deux mil dix-huit, le neuf avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 30 mars 2018

Membres présents : F. GONZALEZ, L. DARRIBEROUGE, G. LASSABE, P. ACEDO, J. DOS SANTOS, MJ ROQUES, C. ORDONNES, M. EVENE, MA THEBAUD, JD BONNOME, S. PUYO, M. LORDON, G. ELGART, C. DUFOUR, A. VALOT, C. DUPIN, N. DAUGA, J. DARRIGADE, J. DUBOURDIEU, JP CRESPO, C. LOUSTALET, C. MARTIN, F. MARTINEZ, F. DUPLASSO,

Membres excusés ayant donné procuration : UA. DEL PRADO (pouvoir à MA THEBAUD), Guy MOSCHETTI (pouvoir à J. BONNOME), Aude LECHEVALLIER (pouvoir à C. DUFOUR), JM BAGNERES PEDEBOSCQ (pouvoir à A. VALOT), MJ ESPIAUBE (pouvoir à J. DUBOURDIEU)

Secrétaire de séance : L. DARRIBEROUGE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence assainissement, comprenant l'assainissement autonome (SPANC) et collectif, a été transférée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le budget du SPANC est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi, les résultats de clôture du budget annexe communal sont à transférer à la CAPB pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'utilisateur.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la CAPB et de la Commune concernée.

. Vu les articles L2224-1, L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

. Vu le compte administratif et le compte de gestion 2017 du SPANC,

. Vu la délibération n° 1 du 9 avril 2018 par laquelle le résultat d'exploitation 2017 du budget annexe SPANC a été reporté dans le budget principal de la Commune de la manière suivante :

- en recette de fonctionnement au compte 002 le résultat excédentaire de fonctionnement d'un montant de 622,80 €.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

- . **décide** de transférer le résultat d'exploitation 2017 du budget SPANC à la Communauté d'Agglomération du Pays Basque ;
- . **dit** que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de 622,80 € ;
- . **dit** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au budget primitif 2018 de la Commune.

Pour extrait certifié conforme

Boucau, le 10 avril 2018

Le Maire,

Francis GONZALEZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/04/2018

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/04/2018